



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Monsieur Jacques RUTTEN
Association de défense des habitants contribuables de
l'Aigoual
Le Devois
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Paris, le - 3 AVR. 2009

Références à rappeler : 20091049-HGF

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 2 avril 2009 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20091049-HGF du 2 avril 2009

Monsieur Jacques RUTTEN, pour le compte de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 4 mars 2009, à la suite du refus opposé par le maire de Saint-Sauveur-Camprieu à sa demande de copie de l'intégralité du rôle de facturation de l'eau pour l'année 2008.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le maire de Saint-Sauveur-Camprieu a informé la commission de ce que le demandeur a pu consulter le rôle mis à sa disposition en mairie en ce qui concerne les personnes morales, mais qu'il a refusé de prendre copie partielle du document.

La commission rappelle qu'un tel rôle est communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement, après occultation éventuelle des noms et prénoms des personnes physiques qui y figurent. En l'espèce, la commission considère qu'en l'absence de toute précision sur les motifs de la demande, la communication intégrale du rôle ne présenterait pas un intérêt suffisant au regard de l'atteinte qui serait portée à la vie privée. Par suite, le maire peut légalement procéder à une communication partielle de ce rôle, portant sur les seules personnes morales.

La commission rappelle toutefois qu'en vertu de l'article 4 de la loi citée, l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, soit par consultation gratuite sur place, soit par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique, soit, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction. C'est donc au demandeur que revient en dernier ressort le choix du mode de communication - en l'espèce, la communication de photocopies du rôle.

En conséquence, et sous réserve que M. RUTTEN confirme son intérêt à l'égard d'une communication partielle, la commission émet un avis favorable dans cette mesure.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général



Alexandre LALLET
Auditeur au Conseil d'Etat